

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE D'ILLE ET VILAINE

Code de conduite anticorruption

Février 2022

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi dite « Sapin II) enjoint aux instances dirigeantes des sociétés assujetties de prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence. Elle crée l'Agence Française Anticorruption (AFA) chargée d'élaborer des recommandations destinées à aider les entreprises à prévenir et détecter les faits de corruption, dotée de pouvoirs de contrôle et de sanction.

LE GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

Le groupe Crédit Agricole renforce son dispositif de lutte contre la corruption, un des piliers de son engagement éthique et sociétal.

Porté par le plus haut niveau de responsabilité, cet engagement du Groupe s'est traduit en juillet 2017 par la certification du groupe Crédit Agricole, 1ère banque française à bénéficier de la norme internationale ISO 37 001 pour son système de management anticorruption.

Elle atteste que les risques de corruption ont été correctement identifiés et analysés et que le programme appliqué par le Crédit Agricole est conçu de façon à limiter ces différents risques, en déclinant les meilleures pratiques internationales.

L'obtention de cette certification illustre l'engagement de longue date du Crédit Agricole en matière d'éthique dans les affaires, élément clé de sa politique de responsabilité sociale d'entreprise.

LA CAISSE RÉGIONALE D'ILLE ET VILAINE

La lutte contre la corruption au sein de la Caisse régionale d'Ille et Vilaine repose sur une politique de tolérance zéro et la mise en œuvre de mesures efficaces.

Cette politique s'intègre dans les programmes de conformité et de sécurité financière en place depuis 2004 visant à :

- Garantir transparence et loyauté à l'égard des clients ;
- Contribuer à l'intégrité des marchés financiers ;
- Lutter contre le blanchiment de capitaux et contre la fraude.

Le dispositif anticorruption repose sur :

- Une gouvernance dédiée à la lutte contre la corruption,
- Une cartographie des risques de corruption,
- Un code de conduite anticorruption,
- Un programme de formation et de sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs,
- Le renforcement du dispositif de protection des lanceurs d'alerte.

UN CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION APPLICABLE A TOUS

Ce code rassemble l'ensemble des lignes de bonne conduite applicables en matière de lutte contre la corruption, définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Les collaborateurs de la Caisse régionale jouent un rôle essentiel dans le dispositif de prévention de la Corruption. Mais, l'adhésion aux règles édictées s'impose à tous, y compris administrateurs et dirigeants, quelles que soient leur situation et leurs fonctions.

MISE À JOUR FÉVRIER 2022

Le Code de Conduite Anticorruption de la Caisse régionale d'Ille et Vilaine a fait l'objet d'une mise à jour en raison de l'évolution de ses activités et notamment celle de l'activité immobilière.

Des mises en situation ont ainsi été ajoutées.

De même, de manière plus générale, les modifications visent à présenter de nouvelles situations et à tenir compte des recommandations de l'Agence Française Anticorruption.

Ainsi, le dispositif complet de prévention et de lutte contre la corruption est détaillé dans le présent code : les règles relatives à l'application du Code ont été enrichies.

Les engagements de la Caisse régionale en matière de corruption et de trafic d'influence

Lutter contre la corruption et les paiements de facilitation

Notre politique est celle de la tolérance zéro en matière de corruption, y compris concernant les paiements de facilitation, lesquels, assimilés à des actes de corruption, sont formellement interdits. Aucun collaborateur ne peut se livrer à des actes de corruption, quelle qu'en soit la forme ou la raison. La corruption entrave le jeu de la libre concurrence et nuit au développement économique. Elle peut avoir de très lourdes conséquences financières, commerciales et pénales, pouvant porter gravement atteinte à la réputation et l'image de la Caisse Régionale et plus largement du Groupe.

Tout collaborateur confronté à un acte de corruption doit avertir le Responsable Conformité de la Caisse régionale dans les meilleurs délais.

Lutter contre le trafic d'influence et l'interaction avec des agents publics

Tous les collaborateurs de la Caisse régionale doivent adopter une conduite des affaires conforme à la réglementation anticorruption française et applicable dans les pays dans lesquels nous sommes présents. Les cadeaux, avantages ou opérations de relations publiques offerts aux agents publics sont strictement interdits.

Certaines opérations impliquant des agents publics nécessitent une vigilance particulière.

Adopter une politique de prévention des conflits d'intérêts

La Caisse régionale mène une politique active de prévention des situations de conflits d'intérêts. Ces dernières peuvent en effet constituer des faits de corruption ou de trafic d'influence et exposer l'entreprise et ses collaborateurs à des accusations de partialité ou de malhonnêteté. Elles peuvent également avoir des conséquences sur la réputation de la Caisse Régionale et, plus largement, du Groupe et de leurs collaborateurs.

Respecter la politique en place concernant les cadeaux et invitations

Les collaborateurs doivent s'abstenir d'accepter des cadeaux ou des invitations, directement ou indirectement, risquant, même involontairement, de compromettre leur indépendance, leur impartialité ou leur intégrité. Ils doivent refuser tout cadeau ou invitation qui pourrait les placer en situation de conflits d'intérêts. La « Politique cadeaux » définit les seuils de montant autorisés et la procédure à suivre.

Concernant les opérations de relations publiques, celles-ci doivent avoir une justification commerciale claire.

Concernant les relations avec les autorités publiques

Outre le respect total de l'interdiction de financer des partis politiques, le Groupe demande à ce que les convictions et les engagements politiques des collaborateurs restent personnels, ce afin de ne jamais engager ou entraver la réputation du Groupe. Ces activités doivent s'exercer en dehors du temps de travail et à l'extérieur du Groupe. Par ailleurs, la représentation d'intérêts s'exerce dans un cadre légal bien défini.

Concernant le mécénat

Le mécénat est un engagement libre de la Caisse régionale au service de causes d'intérêt général, sous la forme d'un don financier, de produits, de technologie ou d'un apport de compétences, sans recherche d'impact sur ses activités marchandes.

En matière de sponsoring

Le sponsoring consiste, pour la Caisse régionale, à payer tout ou partie des coûts associés à un projet ou un programme, en échange d'une visibilité sur des supports de communication ou des événements. Il fait partie intégrante de la stratégie de marketing et communication du Groupe Crédit Agricole. En tant que composante de son image, la Caisse Régionale promeut les sponsorings dans certains domaines (culturel, sportif, caritatif, etc.). Les sponsorings ne doivent jamais servir à avantager indûment, influencer abusivement ou donner l'apparence d'influencer abusivement quelque décisionnaire que ce soit.

Précisions sur l'application du code anticorruption

Le code de conduite anticorruption rassemble les pratiques listées dans la partie anticorruption du Code de conduite générale ; il est intégré au Règlement Intérieur de la Caisse régionale.

À qui s'appliquent les règles de conduite anticorruption ?

Le code de conduite anticorruption s'applique à tous les collaborateurs de la Caisse Régionale, dirigeants, employés (*CDI, CDD, apprentis, alternants et stagiaires*), quelle que soit leur situation et leur fonction au sein de la Caisse Régionale mais également aux collaborateurs extérieurs et occasionnels (ci-après « les Collaborateurs »).

Formation

Les collaborateurs sont tenus de prendre connaissance du présent Code et de participer aux actions de sensibilisation et d'information ainsi qu'aux formations qui sont organisées afin de les sensibiliser à la lutte contre la corruption.

Les nouveaux collaborateurs sont sensibilisés dès leur prise de fonction.

Quelles obligations pour les collaborateurs ?

Le Code de conduite anticorruption est intégré au Règlement intérieur et a une portée obligatoire. Chacun de nous doit en prendre connaissance et agir conformément aux principes et règles qui y sont présentés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Nous sommes tous responsables de nos actes et nous devons donc nous assurer un devoir de vigilance constant.

Signalement de pratiques non conformes au Code

Si nous constatons ou soupçonnons un acte ou un comportement contraire à l'éthique, aux valeurs du Groupe ou à la réglementation ou lorsque nous faisons l'objet de pression nous obligeant à commettre un acte contraire à l'éthique, aux valeurs du Groupe ou au droit, il est du devoir de chacun d'en parler, sans attendre, à son manager ou à son Responsable Conformité.

PRECONISATION DE CONDUITE A RETENIR : en cas de doute face à une situation litigieuse, il convient d'interroger son manager ou le Responsable Conformité de la Caisse régionale.

Nous disposons aussi d'un droit d'alerte nous permettant d'effectuer le signalement d'une anomalie auprès du Responsable de la Conformité, ou dans certains cas, auprès des Autorités de tutelle.

Qu'est-ce que le droit d'alerte ?

Le dispositif d'alerte a pour objectif de renforcer la prévention des risques en donnant les moyens à l'ensemble des collaborateurs internes et externes ainsi qu'aux partenaires commerciaux, de signaler des faits entrant dans le champ d'application décrit par la procédure interne « Droit d'alerte ».

Chaque collaborateur, en respectant la procédure définie d'exercice du droit d'alerte, peut faire part de ses doutes et/ou poser ses questions à sa hiérarchie et/ou au responsable Conformité :

- S'il est confronté à un risque de corruption ;
- S'il estime de bonne foi qu'une violation du Code *a été ou est en train d'être ou va peut-être - être commise* ;
- S'il découvre que quelqu'un subit des représailles pour avoir émis un signalement de bonne foi.

Tout collaborateur qui rendrait compte de bonne foi et de manière désintéressée, *c'est-à-dire en étant sincèrement persuadé que sa déclaration est exacte*, d'une violation ou d'un risque de violation du Code à sa hiérarchie ou au référent sera protégé contre toutes formes de représailles.

Son identité et les faits seront traités de façon confidentielle conformément à la réglementation applicable. Par ailleurs, si une erreur de bonne foi n'entraînera aucune mesure disciplinaire, en revanche, les dénonciations volontairement abusives ou marquées par une volonté de nuire seront passibles de sanctions.

Dispositif d'alerte professionnelle et protection des données personnelles

Un dispositif destiné à permettre le recueil des signalements est mis à disposition de tout collaborateur de l'entreprise ainsi que de tout prestataire externe et fournisseur souhaitant exercer son droit d'alerte afin de protéger les intérêts de l'entreprise.

Ces personnes ne pouvant déclarer des faits potentiels dans le cadre du processus de remontée d'un dysfonctionnement (*peur de représailles, pression de la hiérarchie, hiérarchie impliquée, ...*) peuvent désormais exercer leur droit d'alerte (dit aussi « *whistleblowing* ») via la plateforme BKMS® SYSTEMS.

L'exercice du droit d'alerte doit se faire de manière désintéressée et de bonne foi.

La plateforme BKMS® SYSTEMS garantit la confidentialité de l'auteur du signalement, des faits et des personnes visées. Les informations contenues sont cryptées et stockées dans un environnement sécurisé indépendant. L'outil permet d'exposer les faits et d'échanger avec le référent en charge du traitement de l'alerte (via une boîte de dialogue protégée) tout en protégeant l'identité du lanceur d'alerte.

La plateforme est accessible via internet à tout moment et en tout lieu à partir du lien suivant : <https://www.bkms-system.com/Groupe-Credit-Agricole/alertes-ethiques>

Conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles dans la plupart des pays dans lesquels l'entreprise est présente et, notamment au sein de l'Union Européenne, toute personne identifiée dans le cadre d'un dispositif d'alerte professionnelle, qu'elle soit émetteur de l'alerte ou faisant l'objet de l'alerte, peut exercer son droit d'accès aux données la concernant.

Chacun pourra également demander la rectification ou la suppression des données personnelles si celles-ci sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées selon les mêmes modalités.

Quelles conséquences en cas de violation du code ?

Les règles de conduite présentées dans ce Code anticorruption, sont liées au Règlement Intérieur de la Caisse Régionale. Conformément à ce dernier, des sanctions disciplinaires pourront être prises en cas de violation de ces principes et obligations légales.

Le non-respect des règles engage la responsabilité personnelle du collaborateur et l'expose à des sanctions notamment pénales.

La Caisse régionale s'engage à :

- Prendre toutes les déclarations en compte ;
- Enquêter sur les alertes avec diligence ;
- Évaluer les faits de manière objective et impartiale ;
- Prendre les mesures correctives et les sanctions disciplinaires adéquates.

Mise en œuvre : responsabilité et surveillance

Les instances dirigeantes sont responsables de la mise en place du programme de conformité anticorruption.

A ce titre, ce dispositif fait l'objet d'une attention particulière à l'occasion, notamment, de la revue annuelle de direction.

Il incombe à chaque collaborateur de mettre en œuvre le Code dans le cadre des responsabilités relatives à sa fonction.

La Caisse régionale effectue des contrôles afin de vérifier le respect de la conformité des pratiques.

À retenir

En tant que collaborateur, tout acte de corruption est passible de sanctions disciplinaires, telles qu'exposées dans le Règlement Intérieur, mais également de sanctions administratives, civiles et pénales pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende pour la corruption publique.

En tant que personne morale, la Caisse régionale peut non seulement encourir des amendes, mais aussi des exclusions de marché et retraits d'agrément, l'interdiction de lever des fonds avec, de plus, un impact sur sa réputation.

Pour aller plus loin : l'ensemble du dispositif et des procédures mis en place au sein de la Caisse régionale pour lutter contre la corruption est mis à disposition des collaborateurs sous son Intranet (Chorale Doc).

Les 5 questions à se poser pour un comportement éthique conforme :

- 1 Est-ce légal ?**
- 2 Est-ce en accord avec les valeurs de la Charte éthique du Groupe Crédit Agricole et le Code de conduite anticorruption de la Caisse régionale ?**
- 3 Est-ce dans l'intérêt de nos clients, de nos parties prenantes, de la Banque ?**
- 4 Ai-je bien pris en compte les risques et les conséquences pouvant être engendrés par ma décision ?**
- 5 Serais-je à l'aise si ma décision était rendue publique aussi bien en interne qu'en externe ?**

Nos règles de conduite en matière d'anticorruption

La lutte contre la corruption est un objectif de bien commun majeur.

Le code de conduite anticorruption intègre les principes fondamentaux relatifs à la mise en place de mesures appropriées pour prévenir, détecter et dissuader les pratiques de corruption ou de trafic d'influence avec une « tolérance zéro ».

Parmi les autres thèmes traités, figurent les cadeaux et invitations, les paiements de facilitation, les conflits d'intérêts, le mécénat, le sponsoring et la représentation d'intérêts (lobbying).

1. Lutte contre la corruption
2. Lutte contre le trafic d'influence et interaction avec des agents publics
3. Lutte contre les paiements de facilitation
4. Conflits d'intérêts
5. Cadeaux, avantages et invitations
6. Représentation d'intérêts et financement de partis politiques
7. Mécénat et actions caritatives
8. Sponsoring

Lutte contre la corruption

Définition

La corruption caractérise l'acte d'une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, qui sollicite, propose ou accepte un don, une offre ou une promesse, en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

Dans le détail

Notre politique est celle de la **tolérance zéro en matière de corruption**. Aucun collaborateur ne peut se livrer à des actes de corruption, quelle qu'en soit la forme ou la raison.

La corruption entrave le jeu de la libre concurrence et nuit au développement économique ; elle peut avoir de très lourdes conséquences financières, commerciales et pénales, pouvant porter gravement atteinte à la réputation et l'image du Groupe.

En droit français, on distingue le délit de corruption active - *le corrupteur* - et le délit de corruption passive - *le corrompu* – passibles de peines pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement (corruption publique).

La corruption active est le fait de proposer, directement ou indirectement, des offres, des

promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à un agent public ou une personne privée afin d'accomplir ou ne pas accomplir un acte entrant dans le cadre de sa fonction.

La corruption passive concerne un agent public ou une personne privée qui sollicite ou agréé directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour lui/elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou ne pas accomplir un acte entrant dans le cadre de sa fonction.

Le collaborateur participant à un acte de corruption est également passible de sanctions disciplinaires voire pénales.

Exemples

- L'un de mes fournisseurs propose de m'offrir un week-end à la mer. En échange, il me suffit simplement de réduire de quelques semaines le délai de paiement de ses factures. *Puis-je le faire ?*

Il est interdit de profiter de votre position ou fonction pour recevoir des cadeaux ou avantages. Alertez sans délai votre manager, le Responsable Conformité, et, le cas échéant, la Direction des achats, de cette tentative de corruption.

- Un client me sollicite, afin d'embaucher l'un des membres de sa famille. *Que dois-je faire ?*

Référez-vous à votre manager et conformez-vous à la politique de recrutement du groupe pour traiter cette candidature.

- En vue d'obtenir un permis dans le cadre du développement d'un programme de construction immobilier, le fonctionnaire me propose d'accélérer le processus d'obtention, qui habituellement prend plusieurs mois, contre une gratification. *Dois-je payer ?*

Non, car cette somme ne correspond pas à des frais légitimes. Informez votre manager ou votre Responsable Conformité car les paiements de facilitation peuvent être assimilés à des actes de corruption.

- Un fournisseur avec qui j'entretiens une très bonne relation m'a invité à un salon professionnel à l'autre bout du monde ; il me propose aussi de prendre en charge une partie du voyage. Que dois-je faire ?

Déclinez poliment cette offre. Pour préserver l'indépendance du Groupe / de la Caisse régionale et de ses collaborateurs, il n'est pas possible de faire prendre en charge par un tiers, tout ou partie d'un voyage, même professionnel

Ce que je dois faire

- En cas de pressions ou sollicitations exercées par des tiers, prévenir mon manager ainsi que le Responsable Conformité de la Caisse Régionale ;
- Déclarer en interne les cadeaux et avantages offerts ou reçus, au-delà de 150 euros ;
- Respecter les procédures existantes de validation des frais engagés par les membres du personnel ;
- Faire preuve d'une vigilance constante et mettre en œuvre un contrôle des relations avec les intermédiaires ou fournisseurs ;
- Respecter les procédures de recrutement définies par la Caisse Régionale ;
- M'assurer que tout paiement dont je suis responsable fait l'objet d'une justification, d'une documentation et d'une autorisation appropriée.
- Consulter mon manager ou le Responsable Conformité si je suis confronté à une demande de paiement de facilitation de la part d'un agent public ;
- Alerter mon manager ou le Responsable Conformité si, dans le cadre d'une situation exceptionnelle, j'effectue une transaction susceptible d'être assimilée à un paiement de facilitation ;
- Conserver toute documentation relative à une transaction susceptible d'être assimilée à un paiement de facilitation. Les paiements de facilitation doivent être identifiés et enregistrés dans les livres et documents comptables de la Caisse Régionale.

Ce que je ne dois pas faire

- Offrir, promettre ou consentir à un tiers un avantage, financier ou autre, dans le but de l'inciter à exercer indûment une action ou une omission ;

- Solliciter, recevoir ou accepter un avantage, financier ou autre, en contrepartie de l'exercice d'une mission, d'un consentement dans le cadre d'un accord commercial ou de toute autre action dans le cadre de mes fonctions ou d'une activité ;
- Privilégier un tiers dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ;
- Offrir, promettre ou consentir un avantage financier ou autre à un agent public dans le cadre de l'exécution d'une tâche administrative courante ;
- Arbitrer seul lorsque je fais face à une demande de paiement de facilitation.

Lutte contre le trafic d'influence et interaction avec des agents publics

Définition

Le trafic d'influence est le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer sans droit des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui et ce, dans le but d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Dans le détail

Le trafic d'influence désigne le fait de monnayer la qualité ou l'influence d'une personne, réelle ou supposée, pour influencer une décision qui sera prise par un tiers.

Il implique trois acteurs : le bénéficiaire (*celui qui fournit des avantages ou des dons*), l'intermédiaire (*celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position*) et la personne cible qui détient le pouvoir de décision

(*autorité ou administration publique, magistrat, expert...*).

Le droit pénal distingue le trafic d'influence actif - du côté du bénéficiaire - et le trafic d'influence passif - du côté de l'intermédiaire.

Les deux délits sont autonomes et sont punis de la même manière avec des peines pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement.

Exemple

- Je suis responsable d'un service commercial au sein du Groupe. Une commune cherche un financement et se renseigne auprès des banques locales, y compris de notre groupe. Une de mes connaissances, adjoint du maire de la commune, me propose d'utiliser de son influence afin d'obtenir du maire, en toute discréction, une copie des offres concurrentes. En échange, il réclame un cadeau de valeur. *Puis-je le faire ?*

Refusez cette sollicitation, qui constitue un trafic d'influence actif. Parlez-en à votre manager ou à votre responsable Conformité

Ce que je dois faire

- En cas de pressions ou sollicitations exercés par un agent public, alerter mon manager ainsi que le Responsable Conformité ;
- Respecter les procédures en matière d'opérations impliquant des agents publics ;
- Faire preuve d'une vigilance constante et d'un contrôle régulier sur les opérations impliquant des agents publics ;
- M'assurer que tout paiement ou dépense impliquant un agent public est correctement autorisé, comptabilisé et documenté.

Ce que je ne dois pas faire

- Offrir, promettre ou consentir un avantage financier ou autre à un agent public dans le but de l'inciter à exercer indûment une action ou une omission ;
- Privilégier le proche d'un agent public dans le cadre d'une procédure d'appel d'offre ou de recrutement ;
- Remettre des espèces à un agent public.

Lutte contre les paiements de facilitation

Définition

Les paiements de facilitation sont des sommes d'argent généralement modestes, versées directement ou indirectement à un agent public, afin d'exécuter ou accélérer des formalités administratives. Ces paiements interviennent notamment dans le cadre du traitement d'une demande de visa, de la délivrance d'une autorisation, d'un permis ou d'une licence ou de formalités douanières.

Dans le détail

Les paiements de facilitation sont assimilés à des actes de corruption. Ils sont interdits par la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les

transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997 et la loi dite Sapin II du 9 décembre 2016.

Exemple

- Je dois partir en déplacement professionnel dans un pays pour lequel je dois obtenir un visa. À l'ambassade, l'agent m'informe que le délai d'obtention du visa est plus long que ce que j'avais prévu. Il me propose d'accélérer le processus si je lui offre des places de spectacle. *Que dois-je faire?*

Pour éviter tout acte de corruption, déclinez poliment cette offre et informez votre manager ou votre responsable Conformité sans délai

Ce que je dois faire

- Consulter mon manager ou la Conformité si je suis confronté à une demande de paiement de facilitation de la part d'un agent public ;
- Alerter mon manager ou la Conformité si, dans le cadre d'une situation exceptionnelle, j'effectue une transaction susceptible d'être assimilée à un paiement de facilitation ;
- Conserver toute documentation relative à une transaction susceptible d'être assimilée à un paiement de facilitation.

Ce que je ne dois pas faire

- Offrir, promettre ou consentir un avantage financier ou autre à un agent public dans le cadre de l'exécution d'une tâche administrative courante ;
- Décider seul lorsque je fais face à une demande de paiement de facilitation.

Conflits d'intérêts

Définition

Le conflit d'intérêts est une situation où les intérêts personnels d'un collaborateur peuvent entrer en conflit avec ceux de la Caisse régionale.

En d'autres termes, il s'agit d'une situation dans laquelle les intérêts personnels d'un membre de l'entreprise, allant du collaborateur aux organes de direction, sont susceptibles d'influer sur son pouvoir d'appréciation ou de décision dans l'exercice de ses fonctions professionnelles.

Parmi les différents types de conflits d'intérêts on peut relever ceux à caractère personnel (*tel un lien familial*), professionnel (*dans des relations commerciales*), financier (*en cas de prêts personnels*) et politiques (*par une influence sur l'entreprise*).

Dans le détail

La Caisse régionale mène une politique active de prévention des situations de conflits d'intérêts.

Ces dernières peuvent en effet constituer des faits de corruption ou de trafic d'influence et exposer l'entreprise et ses collaborateurs à des accusations de partialité ou de malhonnêteté.

Elles peuvent également avoir des conséquences sur la réputation du Groupe et de ses collaborateurs.

La Caisse régionale a ainsi publié une Politique de Prévention et de Gestion des Conflits d'intérêts.

Exemples

- Je suis un collaborateur de la caisse régionale, titulaire d'un mandat d'administrateur dans une société dans laquelle la Caisse régionale détient une participation. Que dois-je faire ?

Déclarez cette situation à votre manager et/ ou Responsable Conformité, et abstenez-vous de participer aux délibérations et aux décisions sur les sujets qui pourraient générer un conflit d'intérêts.

- L'un de mes amis est prestataire dans une entreprise de construction et les offres qu'il propose sont compétitives et adaptées à notre besoin. Dois-je éviter d'y avoir recours ?

Signalez cette situation par écrit à votre manager qui devra prendre toute mesure pour éviter un éventuel conflit d'intérêts, en particulier ne pas vous faire participer au choix du prestataire.

- Je prends connaissance de mon nouveau portefeuille clients.

Je prends soin de déclarer à mon manager les éventuels conflits d'intérêt quand je les identifie, conformément à la politique de la Caisse Régionale en la matière.

Ce que je dois faire

- Respecter les principes et mesures de prévention de la Caisse Régionale concernant en particulier les cadeaux et avantages, les opérations de relations publiques et les activités extra-professionnelles, afin de m'assurer de conserver mon indépendance de jugement et éviter les situations de conflits d'intérêts ;
- Déclarer à mon manager et à mon Responsable Conformité les mandats d'administration, de gestion ou de direction détenus à titre privé au sein de tout organisme à but lucratif client ou fournisseur du Groupe ; demander l'approbation préalable pour exercer un mandat social en dehors du Groupe ; ces deux règles sont à respecter si elles sont compatibles avec mon contrat de travail et/ou les autres dispositions qui me sont applicables.
- Informer mon manager et mon Responsable Conformité de tout conflit d'intérêts potentiel auquel je peux être confronté, y compris du fait d'éventuels liens personnels ou familiaux que je peux avoir avec un tiers en relation avec mon entreprise ou de mandats que je peux détenir, que ce soient des mandats électifs ou publics ou privés ; m'abstenir de participer aux débats et à la prise de décision sur les sujets concernés.

Ce que je ne dois pas faire

- Prendre des décisions, dans le cas où mon pouvoir d'appréciation ou de décision peut être influencé ou altéré par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.
- Dissimuler des informations sur tout conflit d'intérêts ou susceptibles de créer cette situation ;
- Détenir des positions financières significatives chez un client, fournisseur, concurrent sans avoir respecté la procédure mise en place au sein de la Caisse Régionale.

Cadeaux, avantages et invitations

Définition

Les cadeaux d'entreprise sont offerts dans le cadre des relations professionnelles. Certains peuvent avoir une valeur élevée (voyages, équipement électronique...) : ils sont donc encadrés afin d'éviter tout risque de corruption.

Les invitations sont toute forme de relations sociales et d'invitations offertes ou reçues. Dans un contexte commercial, ces opérations de relations publiques prennent la forme de repas, d'hébergements à l'hôtel, de séminaires, ou encore d'invitations à des manifestations sportives, culturelles ou sociales...

Dans le détail

Les collaborateurs doivent s'abstenir d'accepter de recevoir des cadeaux ou des invitations, directement ou indirectement, risquant, même involontairement, de compromettre leur indépendance, leur impartialité ou leur intégrité. Ils doivent refuser tout cadeau ou invitation qui pourrait les placer en situation de conflits d'intérêts.

De la même manière, il est interdit de solliciter des cadeaux auprès de personnes physiques ou de sociétés ayant des relations d'affaires ou essayant de développer des relations d'affaires avec le Groupe / la Caisse régionale.

Pour les cadeaux, les avantages acceptés ou octroyés, une valeur de 150 euros est fixée. Si la valeur du cadeau ou avantage dépasse le montant autorisé, le collaborateur doit, avant de pouvoir l'accepter, en faire la demande auprès de son manager, qui doit en aviser le Responsable Conformité.

Les invitations à un repas, à des événements culturels ou sportifs, ne doivent pas, par leur importance, leur récurrence, présenter un caractère abusif.

En outre, leur acceptation doit toujours se justifier professionnellement.

Exemples

- Je suis invité par un de nos fournisseurs à un salon professionnel à l'étranger. *Quelle est la bonne attitude à adopter ?*

Les voyages, même strictement professionnels, aux frais d'une société tierce, ne sont pas admis sauf, *selon les circonstances, et en toute transparence*, par le biais de participations modiques (repas...) ou de réductions commerciales.

Déclinez poliment cette offre et donnez-en clairement les raisons. En effet, il appartient à votre entité de prendre en charge tous vos frais professionnels.

Si vous êtes accompagné d'un proche, c'est à vous d'assumer les frais relatifs à ce dernier.

- Ai-je le droit d'offrir des places de spectacle à un client sans y assister ?

Offrir des places de spectacle dans le cadre des partenariats de la Caisse est autorisé, mais il doit toujours y avoir un représentant de la Caisse pour y assister et accueillir ces invités même si ce ne sont pas les collaborateurs directement en lien avec ces clients.

- J'ai reçu un petit cadeau (produit du terroir) d'une de mes relations d'affaires, qui en est particulièrement fière. *Dois-je faire quelque chose de particulier ?*

La vie professionnelle et la visibilité de la Caisse Régionale sur son territoire peuvent conduire à ce type d'échange qui, tant qu'il ne vous met pas mal à l'aise et ne conduit pas à des montants supérieurs aux usages, ne nécessite aucune démarche particulière sinon la déclaration au-dessus des montants prévus.

- J'ai reçu des petits cadeaux d'une de mes relations d'affaires, envoyés à mon adresse personnelle. *Je suis mal à l'aise, que faire ?*

La bonne démarche est d'aviser votre manager et de demander conseil au Responsable Conformité pour trouver le moyen le plus approprié de traiter cette situation, notamment si ceci intervient à l'occasion d'événements de vie (naissances...).

Ce que je dois faire

- Si je suis manager, m'assurer que mes collaborateurs sont informés des règles en matière de cadeaux et invitations, relations publiques et voyages d'affaires.
- Avant d'accepter de recevoir un cadeau ou une invitation, m'interroger sur la façon dont cela pourrait être perçu publiquement et refuser ceux qui pourraient me placer en situation de conflits d'intérêts.
- Être transparent vis-à-vis de mon manager pour éviter toute suspicion.
- Éviter les cadeaux ou invitations à des manifestations de valeur élevée, au-delà de 150 euros.
- En cas d'acceptation d'une invitation, régler les frais de déplacements et d'hébergement associés.
- Respecter la procédure de déclaration interne, notamment la demande auprès de mon manager qui, avant toute acceptation, sollicite le responsable conformité pour avis en cas de dépassement du seuil.

Ce que je ne dois pas faire

- Offrir ou accepter des cadeaux et avantages autres que ceux autorisés.
- Faire prendre en charge par un tiers externe au groupe tout ou partie d'un voyage, même professionnel, en dehors de cas prévus dans de bonnes conditions de transparence, de fréquence et de partages de valeurs.
- Accepter ou octroyer des cadeaux ou des avantages d'une valeur supérieure au montant fixé ou les recevoir à mon domicile, quel qu'en soit le montant.
- Solliciter pour mon propre compte ou celui de tiers toute forme de cadeaux ou avantages.
- Recevoir d'une contrepartie, d'un intermédiaire, d'un fournisseur ou d'un client, directement ou indirectement, une rémunération sous quelque forme que ce soit.
- Donner ou recevoir des cadeaux en espèces.
- Organiser des opérations de relations publiques où le client n'est pas accompagné par un représentant de la Caisse Régionale ;
- Offrir ou accepter des relations publiques qui pourraient nuire à l'image de la Caisse Régionale et plus largement du Groupe.

Représentation d'intérêts et financement de partis politiques

Définition

Le *lobbying* ou représentation d'intérêts désigne toute communication directe ou indirecte avec des responsables publics afin d'influencer la décision publique.

Le recours aux représentants d'intérêts est un moyen pour le législateur de s'informer sur la manière dont la loi est appliquée et sur les moyens de l'améliorer. C'est également un moyen utile pour permettre aux décideurs publics de mieux connaître les attentes de la société civile.

Le financement de partis politiques est lui totalement interdit aux personnes morales (*entreprises, fondations...*)

Dans le détail

En coopération avec des experts et des praticiens des différentes entités du Groupe, le lobbying permet au Crédit Agricole de contribuer positivement et de manière importante aux débats publics internationaux, européens et nationaux qu'ils soient politiques ou techniques. Il a pour objet d'apporter une vision argumentée des impacts des décisions publiques pour le Groupe et de préserver et/ou promouvoir ses intérêts.

Le Groupe a formalisé ses engagements à travers une charte, la Charte du Lobbying Responsable.

Outre le respect total de l'interdiction de financer des partis politiques, y compris dans les pays où cela est autorisé, le Groupe demande à ce que les convictions et les engagements politiques des collaborateurs du Groupe restent personnels, ce afin de ne jamais engager ou entraver la réputation du Groupe. Ces activités doivent s'exercer en dehors du temps de travail et à l'extérieur du Groupe.

Exemples

- Que dois-je faire si un de nos clients me sollicite afin que le Crédit agricole soutienne sa campagne politique aux élections locales ?

Refusez cette demande de don financier ou de prise de parole publique afin d'assurer la neutralité politique du Groupe.

- Que dois-je faire si on me sollicite à titre personnel pour soutenir une campagne politique aux élections locales ?

Si cela répond à mes convictions et à mes souhaits, je peux le faire sans me prévaloir de mon appartenance au groupe.

Autant que possible et, sans préjudice de ma liberté d'opinion, ce soutien politique doit être opéré en dehors du territoire géographique de mes attributions, pour éviter tout risque de voir la Caisse régionale ou le Groupe involontairement associé à cette initiative personnelle.

Ce que je dois faire

- Refuser une sollicitation de soutien politique, sous quelque forme que ce soit, qui pourrait engager la responsabilité de la Caisse Régionale et, plus largement, du Groupe.
- Rendre compte de mes mandats dans les différentes associations professionnelles.
- Déclarer à mon manager et à la Conformité mes mandats.
- Asseoir mes argumentaires sur des informations fiables ayant fait l'objet d'une analyse et expertise interne.
- Tenir à jour la liste des rendez-vous organisés à ma demande auprès de décideurs publics, dans le but d'influencer une décision publique, et ce afin de pouvoir rédiger le rapport annuel de mes activités prévues par la loi.
- M'assurer que je n'engage pas le Groupe par mes opinions politiques et mes actions publiques.

Ce que je ne dois pas faire

- Associer volontairement ou involontairement la Caisse régionale et plus largement le Groupe par mes opinions et actions politiques (ex: citer *mon appartenance au groupe dans des messages à caractère politique sur des réseaux sociaux*)
- Recourir à la corruption et à des pratiques malhonnêtes ou abusives.
- Utiliser les ressources ou les fonds du Groupe pour engager ce dernier dans des activités de financement ou de soutien politique.
- Offrir ou accepter des cadeaux et avantages.

Mécénat et actions caritatives

Définition

Le mécénat permet à une entreprise de verser un don sous forme d'une aide financière ou matérielle à un organisme pour soutenir une œuvre d'intérêt général ou de se porter acquéreur d'un bien culturel.

Une contribution caritative est une subvention ou un don fait à une organisation pour servir un but caritatif. Elle peut prendre la forme d'un apport en espèces ou en nature ou encore d'une prestation de services.

Dans le détail

La Caisse régionale soutient des actions caritatives qui contribuent au bien-être de la population au sein de laquelle elle exerce ses activités.

La contribution doit être conforme à la Charte Éthique du Groupe Crédit Agricole.

Plus précisément, le Groupe Crédit Agricole favorise les contributions dans les pays où il est actif et dans les domaines de la préservation du patrimoine, la solidarité, l'éducation, les arts, la culture, la santé...

Le Groupe Crédit Agricole peut aussi fournir des contributions en espèces, en nature ou en prestation de services dans des cas de catastrophe naturelle ou autres situations d'urgence.

Les contributions caritatives ne doivent jamais servir à déguiser un avantage illégitime destiné à influencer ou pouvant apparaître comme destiné à influencer une prise de décision.

Exemples

- La Caisse Régionale soutient financièrement une association environnementale depuis plusieurs années. Dans le cadre d'un contrôle de l'usage des fonds, je constate que les contributions ont été utilisées à d'autres fins que celles initialement prévues dans la convention de mécénat, notamment pour l'impression de tracts. De plus, l'imprimerie appartient à la sœur du trésorier de l'association. *Que dois-je faire ?*

Parlez sans délai de cette situation à votre manager ou à votre Responsable Conformité.

Il sera ensuite nécessaire de déterminer si le financement de cette association doit être renouvelé, compte tenu du risque de conflit d'intérêts ainsi que du risque lié à l'utilisation impropre des subventions.

- Un agent public me contacte afin que la Caisse régionale participe au financement de l'association caritative de sa femme en faveur d'enfants démunis. *Quelle procédure suivre dans une telle situation ?*

Vous devez vous adresser sans attendre à votre manager ou à la Conformité pour évaluer cette situation et définir le processus à suivre.

Ce que je dois faire

- Respecter toutes les procédures : éligibilité de l'organisme (*l'activité de l'organisme n'est pas lucrative, sa gestion est désintéressée, ses domaines d'intervention sont reconnus d'intérêt général, l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de*

personnes), autorisation et traçabilité des opérations ...

- Consulter la Direction de la communication pour tout projet de mécénat ou d'actions caritatives. L'image de l'entreprise peut être impactée.

Ce que je ne dois pas faire

- Enfreindre les procédures de la Caisse régionale : financer un don à des particuliers, payer en espèces, soutenir une organisation dont la réputation n'est pas compatible avec celle de l'entreprise...
- Financer des œuvres bénéficiant indirectement à des personnalités politiques,

agents publics ou leurs proches, ou contrôlées par eux.

- Les dons caritatifs ne doivent pas être utilisés pour dissimuler des pratiques susceptibles d'être qualifiées de corruption ou de trafic d'influence (*quand bien même la cause défendue par les associations serait juste ou légitime*)

Sponsoring

Définition

Le *sponsoring*, ou parrainage, est une forme de marketing par laquelle l'entreprise paie tout ou partie des coûts associés à un projet ou un programme, en échange d'une visibilité sur des supports de communication ou des événements.

Dans le détail

Le sponsoring fait partie intégrante de la stratégie de marketing et communication du Groupe Crédit Agricole et aussi de la Caisse régionale.

Le sponsor bénéficie de la possibilité d'afficher ses logos et marques auprès de l'organisme en charge dudit projet ou programme, accompagnés de la mention spécifique indiquant qu'il a contribué au financement.

Ceci peut concerner aussi bien des organisations à but non lucratif que des entités commerciales.

Les sponsorings doivent être conformes aux principes et règles internes du Groupe et ne jamais servir à avantager indûment, influencer abusivement ou donner l'apparence d'influencer abusivement quelque décisionnaire que ce soit.

Exemples

- Je suis contacté par le trésorier d'une entreprise, qui me suggère que le Crédit Agricole sponsorise un événement sportif qu'il organise à titre personnel en échange de la signature d'un contrat de plusieurs millions d'euros. *Quelle est la bonne attitude à adopter ?*

Refusez l'offre car ce comportement constitue un cas de corruption privée. Parlez-en sans délai à votre manager ou votre Responsable Conformité.

- J'apprends dans le journal qu'un club sportif sponsorisé par Crédit Agricole CIB a participé activement à l'arrangement de matchs d'une coupe nationale. J'ai peur que le nom du Groupe soit associé à ce scandale. *Quel est l'attitude à adopter ?*

Parlez-en immédiatement à votre manager ou au responsable Conformité afin de déterminer les mesures à prendre : cette situation pourrait avoir un impact sur la réputation du Groupe et de ses collaborateurs.

Ce que je dois faire

- Respecter toutes les procédures : sélection de l'organisme (*précautions au vu de l'expérience et de la réputation, préférence pour les organisations dont les comptes sont publiés et régulièrement visés*), autorisation et traçabilité des opérations...)
- Lorsque des événements ou activités sponsorisés sont contrôlés par des personnalités politiques, agents publics ou leurs proches, je dois mentionner cette information dans ma demande à mon manager et au responsable Conformité.
- Préférer les organisations sponsorisées dont les comptes sont publiés et régulièrement visés.
- Soumettre une demande écrite à la Direction de la communication.
- Lorsque des événements ou activités sponsorisés sont contrôlés par des personnalités politiques, agents publics ou leurs proches, je dois mentionner cette information dans ma demande.;
- Établir un contrat avec l'organisme sponsorisé, intégrant les clauses de conformité;
- Faire connaître le sponsoring par toutes les parties prenantes.

Ce que je ne dois pas faire

- Accorder un sponsoring sous pression d'un agent public qui menace de représailles en cas contraire.
- Accorder un sponsoring à une organisation bénéficiant indirectement et de façon non

transparente à des personnalités politiques, agents publics ou leurs proches ou contrôlée par eux.

